



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-041

PUBLIÉ LE 11 MAI 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires / Direction

19-2020-05-05-001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (tronçon Egletons/limite du département du Puy-de-Dôme) (3 pages)

Page 3

19-2020-04-29-003 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral 19-2020-03-20-001 du 20 mars 2020 portant interdiction d'accès aux plans d'eau intérieurs du département de la Corrèze (4 pages)

Page 7

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2020-05-11-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature au sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel (4 pages)

Page 12

19-2020-05-11-002 - Arrêté préfectoral portant organisation et délégation de signature à l'occasion des permanences (4 pages)

Page 17

Direction départementale des territoires / Direction

19-2020-05-05-001

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (tronçon Egletons/limite du département du Puy-de-Dôme)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Egletons/Limite du département du Puy-de-Dôme)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17 ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;
- Vu** le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté n°INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Mme Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Mme Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu** l'arrêté n°19-2020-04-06-018 du 6 avril 2020 portant subdélégation de signature à M. Bruno NOAILHAC ;
- Vu** l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 19 juillet 2017 ;
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers 2020 ;
- Vu** le dossier d'exploitation en date du 30/04/2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires de la Corrèze du 05/05/2020 ;
- Vu** l'avis favorable du commandant de l'escadron départemental de la gendarmerie nationale du 30/04/2020 ;

1/3

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de la Corrèze du 04/05/2020 ;
Vu l'avis favorable du GCA Bron du 04/05/2020 ;

Considérant que pour permettre d'assurer les travaux d'entretien courant de l'autoroute A89, concomitamment avec ceux de rénovation de la suspension du viaduc du Chavanon, il convient d'instaurer des restrictions particulières de circulation dans le sens de circulation Brive/Clermont-Ferrand entre Egletons et la limite du département du Puy-de-Dôme,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} - Les travaux d'entretien de la suspension du viaduc du Chavanon situé au PK290 de l'autoroute A89 seront réalisés en continu du **lundi 11 mai au vendredi 10 juillet 2020**.

Durant cette période, la réalisation des travaux nécessitera la neutralisation de la voie de gauche dans chaque sens de circulation :

- Sens 1 Brive/Clermont-Ferrand : entre le PK289+000 et le PK290+300
- Sens 2 Clermont-Ferrand/Brive : entre le PK291+300 et le PK289+500

Article 2 - Pour les chantiers sur l'Autoroute A89 situés entre l'échangeur d'Egletons (PK242+500) et la limite du Puy-de-Dôme (PK289+915), il sera dérogé aux règles d'interdistances précisées à l'article 3.7 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 19 juillet 2017, durant la période visée à l'article 1.

Article 3 - En dérogation aux principes de remise en capacité maximale d'écoulement du trafic durant les jours hors chantier du calendrier 2020 précisés dans l'article 3.2 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 19 juillet 2017, les neutralisations des voies prévues durant la période définie à l'article 1 seront maintenues :

- du mercredi 20 mai au lundi 25 mai 2020,
- du vendredi 29 mai au mardi 2 juin 2020,
- du vendredi 3 juillet au lundi 6 juillet 2020,
- le vendredi 10 juillet 2020.

Article 4 - La signalisation des travaux sur l'autoroute A89 sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

Article 5 - En cas d'évènement routier dans la zone de travaux pendant la période définie à l'article 1, l'exploitant de l'autoroute A89 pourra en liaison avec la gendarmerie proposer et mettre en œuvre les mesures de déviation du trafic autoroutier sur l'itinéraire parallèle RD2089/RD1089 entre les échangeurs d'Ussel Est (N°24) et celui de Saint-Julien-Puy-Lavèze (N°25) quel que soit le sens de circulation concerné par l'évènement, conformément à la procédure d'intervention jointe au présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté est complété par un arrêté équivalent dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 7 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 -

- ◆ le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- ◆ la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- ◆ le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- ◆ le président du conseil départemental de la Corrèze,
- ◆ le directeur régional Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 5 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
et par subdélégation,
Le chef de la mission éducation et
sécurité routières,


Bruno NOAILHAC

Direction départementale des territoires / Direction

19-2020-04-29-003

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral
19-2020-03-20-001 du 20 mars 2020 portant interdiction
d'accès aux plans d'eau intérieurs du département de la
Corrèze

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral 19-2020-03-20-001 du 20 mars 2020
portant interdiction d'accès aux plans d'eau intérieurs du département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation destinée à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret N° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 portant interdiction d'accès aux plans d'eau intérieurs du département de la Corrèze ;

Vu les demandes de la maison de l'eau et de la pêche (MEP) en date du 23 avril 2020, de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Corrèze (FDAAPPMA) en date du 23 avril 2020, d'Ecogea en date du 24 mars 2020 et d'Epidor en date du 27 avril ;

Considérant que le ministère de la transition écologique et solidaire estime que les interventions en extérieur à but naturaliste effectuées par des salariés, notamment les inventaires faune-flore réalisés dans un cadre professionnel, rentrent dans le cadre des dérogations accordées pour réaliser des déplacements professionnels d'activités non télétravaillables ;

Considérant que les programmes d'acquisitions de connaissances réalisés dans le cadre de projets d'aménagement nécessitent que la MEP, la FDAAPPMA, Ecogea et Epidor puissent accéder aux berges de cours d'eau et plans d'eau du département pour effectuer les inventaires, pendant la période de confinement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;



cit  administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – T l. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30
heures d'ouverture de la cit  administrative : 8h00 – 18h00

www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

DDT
des services
de l'Etat | **à vos c t s**

<http://twitter.com/Prefet19>

Arrête

Article 1^{er} - Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 mars 2020, les personnes ci-dessous listées, sont autorisées à accéder aux berges des cours d'eau et plan d'eau du département de la Corrèze.

Structure	Nom	Date de naissance
MEP	Amandine COMBY	09/10/1988
MEP	Vincent LAROCHE	24/11/1975
MEP	Thomas NICOLE	22/11/1987
MEP	Esteban REMON	20/08/1978
MEP	Sébastien VERSANNE JANODET	03/04/1978
FDAPPMA	Gaylord MANIERE	17/01/1981
FDAPPMA	Stéphane PETITJEAN	10/08/1984
Ecogea	Laurent CAZENEUVE	30/12/1982
Ecogea	Vincent CORNU	25/02/1984
Ecogea	Jean KARDACZ	31/05/1955
Ecogea	Jean-Marc LASCAUX	27/05/1967
Epidor	Pascal Verdeyroux	13/08/1984

Article 2 – Les agents salariés de la MEP, la FDAAPPMA, Ecogea et Epidor, ci-dessus listés, sont autorisés à procéder à des inventaires naturalistes aux conditions suivantes :

- lorsqu'ils ne peuvent pas être différés (au regard du retard qu'impliquerait ce report pour le projet ou l'opération dépendant de cet inventaire) ;
- sous condition de la mise en œuvre de précautions sanitaires qu'il revient à l'employeur d'établir, telles que l'application des gestes barrières et l'absence de contact avec d'autres personnes ;
- pour le cas où il est nécessaire d'être plusieurs au même endroit au même moment, il convient de restreindre l'utilisation des véhicules à une seule personne et d'interdire les contacts entre agents sur le site ;
- que le salarié soit d'accord pour les réaliser ;
- après que l'employeur a établi une attestation justifiant du caractère non télétravaillable de cette activité.

Article 3 – Le salarié réalisant ces inventaires doit être muni :

- d'un justificatif de déplacement professionnel signé de l'employeur et de son attestation de déplacement dérogatoire signée (case « déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activité ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ») ;

- d'une copie du présent arrêté préfectoral.

Article 4 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 -

- le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfets d'arrondissement ;
- la directrice départementale des territoires ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **29 AVR. 2020**

Le préfet,



Frédéric VEAU

Ampliation sera adressée à :

- Madame le procureur de la République de Tulle ;
- Monsieur le procureur de la République de Brive-la-Gaillarde.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-05-11-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au
sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

*Arrêté préfectoral
portant délégation de signature au sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel*

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°1995-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 11 juin 2018 portant nomination de M. Venceslas Bubenicek, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 21 juin 2019 portant nomination de M. Philippe Laycuras, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;

Vu le décret du 20 novembre 2019 portant nomination de M. Matthieu Doligez, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 21 avril 2020 portant nomination de M. Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 06 mai 2019 donnant délégation à M. Frédéric Veau, préfet de la Corrèze, en matière de dotations de soutien à l'investissement local (DSIL).

Vu la décision préfectorale du 20 octobre 2017 modifiée fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures ;

Sur proposition du secrétaire général

Arrête

Art.1 – M. Yann Le Brun est chargé d'exercer les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel à compter du 11 mai 2020.

Art.2 - Délégation de signature est donnée à M. Yann Le Brun, sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel dans les matières et les actes énumérés ci-après, en ce qui concerne l'arrondissement d'Ussel :

I – ADMINISTRATION LOCALE :

- Communication au maire, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer au tribunal administratif, l'acte transmis ;
- Actes et documents afférents à l'exécution des contrôles administratif et budgétaire institués par la loi du 2 mars 1982, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, pour toutes les personnes publiques dont le siège est situé dans l'arrondissement d'Ussel, y compris les établissements publics départementaux, les syndicats mixtes et les sociétés d'économie mixte ;
- Mise en œuvre de la procédure inhérente aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, conformément aux dispositions des articles L.2112-2 et L.2112-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Décisions concernant les biens de sections de communes, conformément aux articles L.2411-1 à L.2411-19 et D.2411-1 à D.2411-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Décisions concernant la création des commissions syndicales, conformément aux dispositions de l'article L.5222-1 du code générale des collectivités territoriales ;
- Tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et au titre de soutien à l'investissement local (DSIL), par les collectivités éligibles de son arrondissement, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention pour le DSIL ;
- Arrêtés portant attribution de subventions au titre de la DETR des communes et lettres de notification de ces arrêtés ;
- Certificats de paiement pour les subventions de l'État aux collectivités locales.

II – AFFAIRES COMMUNALES :

- Décision de se substituer aux maires de l'arrondissement dans les cas prévus aux articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Délivrance des cartes d'identité aux maires et adjoints ;
- Autorisation d'inhumer dans les terrains privés ;
- Associations syndicales de propriétaires ;
- Constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
- Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (loi du 29 décembre 1892) ;
- Autorisation d'occupation temporaire (loi du 29 décembre 1892) ;
- Arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction de ce régime ;

III – POLICE, ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RÉGLEMENTATION :

- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques de la chambre d'agriculture, des tribunaux paritaires et de baux ruraux ;
- Nomination des membres des commissions de propagande électorale constituées en vue des élections municipales et cantonales ;
- Tirage au sort déterminant l'ordre d'affichage des candidatures aux élections municipales ;
- Signature des reçus provisoires et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires.
- Autorisation de vente après saisie contre les redevables du Trésor ;
- Formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'État, de ses établissements publics ou d'utilité publique ;
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ;
- Quêtes sur la voie publique ;
- Circulation des petits trains routiers ;
- Délivrance de toutes les autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- Fermeture administrative des débits de boissons ;
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- Signature des ordres de réquisition de personnes reconnues nécessaires pour lutter contre les fléaux, sinistres et calamités ;
- Autorisation de transport de corps et d'urnes (cendres) en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'Outre-mer ;
- Autorisation d'inhumer dans les terrains privés ;
- Autorisation de dérogation au délai légal d'inhumation et de crémation ;
- Autorisation d'organiser les courses et épreuves sportives sur la voie publique (sauf dans les cas où la manifestation concerne plusieurs arrondissements) ;
- Manifestations aériennes et nautiques (sauf dans les cas où la manifestation concernerait plusieurs arrondissements) ;
- Homologation des circuits destinés à la pratique de sports motorisés de l'arrondissement d'Ussel ;
- Autorisation d'organiser les épreuves ou manifestations dans des lieux non ouverts à la circulation publique mais comportant la participation de véhicules à moteur (sauf dans les cas où la manifestation concerne plusieurs arrondissements) ;
- Récépissés relatifs aux manifestations publiques de sports de combats ;
- Arrêtés portant habilitation à l'accès à la zone réservée des aéroports ;

- Récépissés concernant les associations loi 1901.
- Décisions sur les demandes de dérogations au principe de l'urbanisation limitée (au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme).
- Les décisions de permis de construire, d'aménager ou de démolir, de déclaration préalable et de certificat d'urbanisme visées à l'article R422.2 e) du code de l'urbanisme (En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R 423-16).

IV – DIVERS

- Arrêtés, décisions, procès-verbaux, correspondances relevant de l'urbanisme commercial en cas d'absence et d'empêchement concomitant du préfet et du secrétaire général.
- Recherche dans l'intérêt des familles.

Art 3. – Délégation de signature est donnée pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmissions, demandes d'avis, etc.), ni valeur d'instruction à :

- Mme Sylvie Masson, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Masson, secrétaire générale, à l'effet de signer :

- les certificats de paiement pour les subventions de l'État aux collectivités locales ;
- les récépissés concernant les associations loi 1901 ;
- les reçus provisoires des déclarations de candidatures pour les élections municipales partielles (complémentaires et intégrales).

Art 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann Le Brun, sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Philippe Laycuras, sous-préfet de Brive et en l'absence de celui-ci par M. Venceslas Bubenicek directeur de cabinet du préfet, ou Monsieur Matthieu Doligez, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze.

Art 5. – L'arrêté préfectoral du 11 février 2020 portant délégation de signature au sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel par intérim est abrogé.

Art 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art 7. – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet d'Ussel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 11 MAI 2020


Frédéric Veau

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-05-11-002

Arrêté préfectoral portant organisation et délégation de
signature à l'occasion des permanences

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

*Arrêté préfectoral
portant organisation et délégation de signature à l'occasion des permanences*

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°1995-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 11 juin 2018 portant nomination de M. Venceslas Bubenicek, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu le décret du 21 juin 2019 portant nomination de M. Philippe Laycuras, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;

Vu le décret du 20 novembre 2019 portant nomination de M. Matthieu Doligez, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 21 avril 2020 portant nomination de M. Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 portant organisation et délégation de signature à l'occasion des permanences ;

Vu la décision préfectorale du 20 octobre 2017 modifiée fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze

Arrête

Art. 1. - Une permanence des membres du corps préfectoral est assurée dans le département de la Corrèze.

Elle s'organise comme suit :

- permanence de semaine : du lundi au jeudi de 16 heures 30 à 8 heures 30 ;
- permanence de fin de semaine : du vendredi 20 heures au lundi 8 heures ;
- permanence des jours fériés : de la veille du jour férié à 20 heures au lendemain du jour férié à 8 heures.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée, à l'occasion de la permanence de semaine, de fin de semaine et des jours fériés lorsqu'il assure la permanence, à M. Venceslas Bubenicek, directeur de cabinet à l'effet de signer :

- les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour l'application de l'article L.224-2 du code de la route,
- les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés concernant les soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés autorisant l'ouverture temporaire des aérodromes du département au trafic aérien international extérieur à l'espace Schengen,

Cette délégation comprend :

- tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers,
- la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles et notamment ceux liés au séjour et à la police des étrangers.
- la saisine du juge judiciaire en ce qui concerne le contentieux touchant à la liberté individuelle que constitue la prolongation de la rétention administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Venceslas Bubenicek, délégation est donnée à :

- M. Philippe Laycuras, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,
- M. Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel,
- M. Matthieu Doligez, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Tulle.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à l'occasion de la permanence de fin de semaine et des jours fériés lorsqu'ils assurent la permanence du corps préfectoral, à :

- M. Venceslas Bubenicek, directeur de cabinet,
- M. Matthieu Doligez, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Tulle,
- M. Philippe Laycuras, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,
- M. Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel,

à l'effet de signer :

- les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour l'application de l'article L.224-2 du code de la route,
- les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés concernant les soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés autorisant l'ouverture temporaire des aérodromes du département au trafic aérien international extérieur à l'espace Schengen,

Cette délégation comprend :

- tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers,
- la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles et notamment ceux liés au séjour et à la police des étrangers,
- la saisine du juge judiciaire en ce qui concerne le contentieux touchant à la liberté individuelle que constitue la prolongation de la rétention administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement du membre du corps préfectoral de permanence, délégation est donnée à :

- M. Philippe Laycuras, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,
- M. Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel,
- M. Matthieu Doligez, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Tulle,
- M. Venceslas Bubenicek, directeur de cabinet.

Art. 4. - L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant organisation et délégation de signature à l'occasion des permanences est abrogé.

Art. 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 6. - Le secrétaire général, le sous-préfet de Brive, le sous-préfet d'Ussel et le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 11 MAI 2020



Frédéric Veau

